

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.786 du 15 décembre 2016

A. 217.413/VIII-9866

En cause : **ROMAN** Carinne,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par Carinne ROMAN qui demande l'annulation de "la décision lui attribuant la mention «à améliorer» pour le cycle d'évaluation 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Clémentine CAILLET, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel statutaire de niveau B du SPF Affaires sociales et Santé publique. Elle exerce la fonction d'assistant administratif polyvalent dans la section ICT management office du service ICT. Sa description de fonction a été établie le 16 juin 2005 et elle l'a approuvée sans formuler de commentaire.

2. Dans le cadre de l'évaluation portant sur l'année 2014, un entretien de planification a lieu le 20 janvier 2014 entre la requérante et son évaluatrice Lieve DESCHOOLMEESTER (agent du rôle néerlandophone et bilingue légal). Les objectifs de prestation individuelle (1 et 2) de même que l'objectif de disponibilité pour les usagers du service y font expressément référence à l'utilisation par l'agent de l'outil informatique "ServiceNow". La requérante signe le rapport rédigé à cette occasion sans émettre de critique sur les objectifs fixés.

3. Le 16 décembre 2014, un entretien d'évaluation a lieu entre la requérante et Lieve DESCHOOLMEESTER. À la suite de cet entretien, un rapport d'évaluation portant la mention finale "à améliorer" est établi. Ce rapport est signé pour prise de connaissance par la requérante le 13 janvier 2015 en mentionnant son total désaccord.

4. Le 15 janvier 2015, la requérante introduit, contre ce rapport, le recours organisé par l'article 23 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale.

5. Le 20 août 2015, la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation émet l'avis suivant :

" [...]

Considérant que le recours introduit par Madame ROMAN du 15 janvier 2015, dans les limites des 20 jours ouvrables fixés par la réglementation est recevable;

Considérant que le dossier transmis par le SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement, comprend une description de fonction, un entretien de planification et un entretien d'évaluation;

Quant à la forme

Considérant que le conseil de l'évaluée fait valoir plusieurs arguments concernant le non-respect de la procédure d'évaluation, dont notamment la signature du rapport d'évaluation par un témoin, l'absence d'entretien de fonction, la mention manquante de certaines dates;

Considérant que le rapport d'évaluation consécutif à l'entretien a été signé par Madame Lieve DESCHOOLMEESTER, supérieur hiérarchique, le 19 décembre 2014, signé le même jour par Monsieur Kurt NYS, intervenant comme témoin, et signé par Madame ROMAN en date du 13 janvier 2015;

Que l'évaluée conteste la signature de Monsieur NYS;

Qu'en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, «le supérieur hiérarchique qui envisage d'attribuer une mention «insuffisant», «à améliorer» ou «exceptionnel» en informe le directeur général ou le directeur dont il relève directement. Aucune de ces trois mentions ne peut être attribuée sans l'accord et le contreseing du directeur général ou du directeur, sauf si le supérieur hiérarchique relève directement du fonctionnaire dirigeant».

Que Monsieur Dirk NYS faisant fonction de Directeur, qui en tant que personnel de la SMALS, n'est pas un membre de la fonction publique fédérale, ne fait pas partie de la ligne hiérarchique au sens de l'arrêté royal et ne devait pas contresigner le rapport d'évaluation;

Qu'en l'occurrence, la réglementation a été respectée;

Considérant que la description de fonction de l'évaluée date du 16 juin 2005;

Que l'évaluée estime que les nouvelles tâches demandées en 2014 (utilisation d'un nouvel outil relatif aux achats ou encore le suivi du «volet GSM») relevaient d'une nouvelle fonction requérant de nouvelles compétences;

Que lors de son audition, l'évaluateur a expliqué que la fonction de l'évaluée, y compris les compétences requises pour l'exercer, n'a pas fondamentalement changée depuis la signature de la description de fonction;

Que l'utilisation d'un nouvel outil de gestion n'est pas synonyme de l'attribution d'un nouveau rôle et donc n'entraîne pas un changement de fonction même si cela requiert un temps d'apprentissage dans le chef de l'évaluée;

Qu'à sa décharge, l'évaluateur fait valoir que son service P&O ne lui a pas donné l'instruction de mener un entretien de fonction;

Que l'évaluée reconnaît ne pas avoir pris conscience immédiatement de l'impact du changement intervenu et des conséquences dont il pouvait être porteur;

Considérant que la commission estime qu'il aurait été souhaitable de s'assurer de l'accord des parties daté du 16 juin 2005 sur la description de fonction au début du cycle d'évaluation concerné;

Qu'à tout le moins, il aurait été judicieux qu'une discussion ouverte ait été engagée entre les parties sur les compétences et l'évolution des tâches;

Que même s'il s'avère exact que la procédure aurait pu être diligentée de manière plus correcte, ce manquement n'est pas fondamentalement de nature à entacher le bon déroulement de l'évaluation;

Quant au fond

Considérant que lors de l'entretien de planification des objectifs de prestation, de développement et de contribution aux prestations de l'équipe ont été définis de commun accord;

Que ceux-ci n'ont pas été remis en cause par l'évaluée lors de cet entretien;

Considérant que l'évaluateur reconnaît la bonne qualité du travail de l'évaluée et a confirmé lors de son audition que si effectivement les tâches ont été gérées par l'évaluée, des manquements ont été constatés suite à une non-utilisation de l'outil (oubli ou refus d'utiliser serviceNow) mis à disposition;

Que ce mode de fonctionnement de l'évaluée a occasionné des problèmes en termes de bonne gestion des tâches (urgence, priorité à affecter, suivi ad hoc, etc.);

Que l'évaluée n'a pas contesté cet état de fait ni lors de ses entretiens, ni à l'audience et n'a pas sollicité d'entretien à ce propos;

Que si l'évaluateur a effectivement constaté des dysfonctionnements dans le chef de l'évaluée en cours de cycle, il n'a pas tenu d'entretien de fonctionnement afin d'avertir l'évaluée de sa situation;

après avoir délibéré;

après avoir rétabli, par tirage au sort, la parité entre les représentants de l'autorité et les représentants des organisations syndicales selon la procédure décrite à l'article 28, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 susmentionné;

Ont été ainsi admis au vote au scrutin secret Madame Geneviève LOUYEST, Madame Anne BAUWEIMS et Messieurs Gustave NIJS et Rob RENIER pour les représentants des organisations syndicales;

émet, à l'issue d'un vote au scrutin secret, à 7 voix contre 1, l'avis de maintenir la mention d'évaluation «à améliorer»".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité en ce que l'acte attaqué a été adopté sans que le cycle d'évaluation n'ait comporté un entretien de fonctionnement alors qu'un tel entretien était manifestement nécessaire eu égard aux carences retenues par l'acte attaqué; qu'elle soutient que l'entretien de fonctionnement prévu à l'article 8 constitue la seule opportunité permettant à l'agent "d'être informé par son évaluateur des problèmes qui concernent son fonctionnement, de ceux qui entravent la réalisation des objectifs, de questions de développement au sein de sa fonction, des perspectives de carrière et du développement des compétences souhaitables, d'aborder les solutions à ces problèmes et d'adapter éventuellement les objectifs de prestation et de développement";

qu'elle fait valoir, dans son mémoire en réplique, qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir jamais contesté les objectifs fixés, dès lors qu'elle n'a guère eu l'opportunité de les contester ou de demander leur adaptation et n'a pas été informée en temps utile des problèmes qui pouvaient se poser quant à sa manière de servir; qu'elle soutient que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, le dossier administratif

ne démontre en rien que son attention aurait été attirée sur l'importance d'utiliser l'outil "ServiceNow" à diverses reprises au cours de la période d'évaluation, celle-ci se référant à des éléments du dossier relatifs au cycle d'évaluation de 2013; qu'elle ajoute que l'évaluateur qui remarque des indicateurs d'évaluation défavorables, qui se rend compte que certains objectifs ne seront pas atteints ou, comme en l'espèce, que l'agent oubliait d'utiliser le système "Service Now" et qu'il y avait des plaintes sur le suivi des demandes de GSM se trouvait à l'évidence obligé de tenir un entretien de fonctionnement; qu'elle précise enfin qu'elle est du rôle linguistique français, qu'elle ne dispose pas d'un certificat de connaissance du néerlandais, et qu'elle n'a donc pas clairement compris les instructions données en néerlandais; qu'elle persiste à soutenir, dans son dernier mémoire, que si l'autorité s'est aperçue, en cours de cycle d'évaluation, que l'accomplissement de certains objectifs de prestations risquait de ne pas être atteint, au point de devoir attribuer la mention "insuffisant" à l'agent évalué, il lui revenait d'organiser un entretien de fonctionnement; qu'elle soutient encore qu'il n'est pas anormal d'avoir oublié, en 2014, des remarques formulées en 2013;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité (tel qu'en vigueur lors de l'adoption de l'acte attaqué) dispose :

- " Pendant la période d'évaluation, chaque fois que c'est nécessaire, un entretien de fonctionnement est tenu entre l'évaluateur et le membre du personnel.
Durant l'entretien de fonctionnement peuvent notamment être abordés :
- 1° des solutions aux problèmes qui concernent le fonctionnement du membre du personnel;
 - 2° des solutions aux problèmes qui entravent la réalisation des objectifs convenus; ceux-ci peuvent concerner aussi bien l'organisation et le fonctionnement du service, l'accompagnement par l'évaluateur que des facteurs externes;
 - 3° le développement du membre du personnel au sein de sa fonction actuelle;
 - 4° les perspectives et aspirations de carrière du membre du personnel et le développement de compétences qui sont souhaitables à cette fin.
- Les objectifs de prestation et de développement peuvent être adaptés de commun accord durant l'entretien de fonctionnement.
Le cas échéant, les objectifs de prestation doivent être compatibles avec l'exercice des prérogatives syndicales telles qu'elles sont définies par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi.
Les objectifs de prestation et de développement sont adaptés en cas de modification du régime de travail.
Le membre du personnel peut demander un entretien de fonctionnement. L'évaluateur lui accuse réception de sa demande, de préférence par courriel.
Si un membre du personnel est absent pendant plus de cinquante jours ouvrables sans interruption, l'évaluateur l'invite à un entretien de fonctionnement lors de sa reprise de travail";

Considérant que cette disposition n'impose pas la tenue d'un entretien de fonctionnement; que pareil entretien ne doit avoir lieu que "chaque fois que c'est nécessaire" ou à la demande de l'agent; qu'il doit permettre, conformément à

l'article 3 du même arrêté, d'éventuellement adapter les objectifs de prestation fixés lors de l'entretien de planification et d'apporter des solutions aux problèmes éventuellement rencontrés, notamment des "problèmes qui entravent la réalisation des objectifs convenus"; qu'à cet égard, force est de constater, comme le fait d'ailleurs la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation, que la requérante n'a jamais contesté les manquements "constatés suite à une non-utilisation de l'outil (oubli ou refus d'utiliser ServiceNow) mis à disposition"; que l'attention de la requérante avait pourtant été spécialement attirée, lors de l'entretien de planification qui a eu lieu le 20 janvier 2014 dans le cadre de l'évaluation portant sur l'année 2014, sur l'importance de l'outil informatique "ServiceNow" pour la réalisation des objectifs de prestation individuelle 1 et 2; que plusieurs courriels (3 juillet et 1^{er} août 2014) envoyés via l'adresse électronique "commande" à laquelle la requérante peut être contactée, qui figurent au dossier administratif, insistent encore sur la nécessité d'introduire certains contrats sur le "SN" (ServiceNow); que la requérante était dès lors suffisamment informée sur la nécessité d'utiliser l'outil "ServiceNow"; que la circonstance qu'elle aurait "oublié" d'utiliser ce système ne saurait être invoquée pour contraindre la partie adverse à organiser un entretien de fonctionnement, alors qu'elle-même avait la possibilité de le demander; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2, 17 et 18 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que Lieve DESCHOOLMEESTER n'est pas son supérieur hiérarchique, malgré ce qu'indique l'entretien d'évaluation, mais qu'elle est chef du service "ICT opérations", alors qu'elle appartient à la section "management office"; qu'elle relève qu'aucun directeur ou directeur général statutaire ne dirige le service ICT du SPF Santé publique, sous-traité à une ASBL et que son seul supérieur hiérarchique est dès lors le président du comité de direction du SPF; qu'elle soutient qu'ayant été désignée comme évaluatrice en tant que chef fonctionnel, Lieve DESCHOOLMEESTER aurait dû informer son supérieur hiérarchique de son intention de lui attribuer la mention "à améliorer" afin de lui permettre de reprendre lui-même l'évaluation et de tenir un nouvel entretien d'évaluation; qu'elle soutient, dans une seconde branche, que même à considérer que Lieve DESCHOOLMEESTER soit sa supérieure hiérarchique, elle ne pouvait lui attribuer la mention "à améliorer" sans l'accord et le contreseing du directeur général ou du directeur;

que dans son mémoire en réplique, elle ajoute, sur la première branche du moyen, que Lieve DESCHOOLMEESTER ne dirige, en fait, que le service Opérations, tandis qu'elle a été fictivement désignée comme "responsable des collaborateurs de niveau B" pour le service Management Office; qu'elle maintient qu'elle ne peut en

aucun cas être considérée comme l'agent auquel le fonctionnaire dirigeant à attribué la responsabilité d'un service ou d'une équipe et qui exerce de ce fait l'autorité directe sur les membres du personnel de ce service ou de cette équipe; qu'elle estime l'expression "les collaborateurs de niveau B du service Management Office" ne désigne en rien le personnel d'une équipe mais quelques agents appartenant à une équipe plus large, et que manifestement Lieve DESCHOOLMEESTER ne dirige pas la section à laquelle elle est affectée; qu'elle soutient, sur la seconde branche, que celle-ci n'est développée que subsidiairement en sorte que l'on ne saurait y voir de contradiction avec la première branche;

qu'elle persiste, dans son dernier mémoire, à soutenir, sur la première branche, que Lieve DESCHOOLMEESTER ne répond ni à la définition de supérieur hiérarchique, ni à celle de chef fonctionnel, dont dispose l'article 2, 15° et 16° de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité; qu'elle considère que sa désignation comme "responsable des collaborateurs de niveau B du service Management Office" constitue une responsabilité ad hoc, clairement distincte de la responsabilité d'un service et contraire à la lettre de l'arrêté royal précité et qu'il s'agit d'une "responsabilité" fictive, décrétée pour les seuls besoins de son évaluation ou d'éventuels agents statutaires qui pourraient être affectés au service Management Office, qui ne correspond à aucune tâche de direction ou d'encadrement de ce service proprement dit; qu'elle ajoute qu'il est peu pertinent de relever que Lieve DESCHOOLMEESTER a été désignée lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité et qu'elle a rédigé un rapport à la suite de l'entretien de planification de 2014, sans que ces actes aient été contestés à l'époque, puisque ces actes souffrant du même vice relevé dans le moyen, étaient tout aussi irréguliers que l'acte attaqué, l'absence de contestation de ces actes à l'époque n'étant pas de nature à purger ceux-ci de leur vice et ne permettant dès lors pas de soutenir que Lieve DESCHOOLMEESTER aurait été régulièrement désignée en qualité d'évaluatrice; qu'elle s'en remet enfin, s'agissant de la seconde branche, à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant, sur les deux branches réunies du moyen, que diverses pièces du dossier administratif établissent que Lieve DESCHOOLMEESTER est la supérieure hiérarchique de la requérante; que cela résulte notamment de la liste établie lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 24 septembre 2013 précité, du rapport d'évaluation de la requérante pour l'année 2013, et du rapport rédigé à la suite de l'entretien de planification pour l'année 2014, documents rédigés *in tempore non suspecto* et qui n'ont jamais été contestés par la requérante; que l'affirmation de la requérante selon laquelle, en tant que collaboratrice de niveau B, elle relèverait directement de l'autorité du président du comité de direction du SPF Affaires sociales et Santé publique est encore contredite par une autre pièce du dossier administratif établissant qu'elle adresse ses demandes de télétravail à Lieve

DESCHOOLMEESTER et non directement au président du comité de direction; qu'il ressort de ces éléments que la qualité de supérieure hiérarchique de la requérante de Lieve DESCHOOLMEESTER est non seulement bien établie, mais encore que la requérante l'a, dans l'exercice de ses fonctions, toujours considéré comme telle; qu'il n'est, de surcroît, pas contesté que le Service ICT est dirigé par un agent contractuel, lequel ne peut donc être considéré comme directeur ou directeur général pour l'application de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité; qu'il s'en déduit que Lieve DESCHOOLMEESTER relève directement du fonctionnaire dirigeant en sorte que l'accord et le contreseing du directeur général ou du directeur n'était pas requis en l'espèce conformément à l'article 18, alinéa 2, du même arrêté; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.